

DECRET N°2001-281 DU 12 AVRIL 2001
RELATIF AU CONSEIL NATIONAL DE LA
COMPTABILITE

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

DECRET RELATIF AU CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n°82-513 du 21 juillet 1982 organise le Conseil national de la comptabilité (CNC). Le Conseil national de la comptabilité a une mission de coordination et de synthèse en ce qui concerne les recherches théoriques et méthodologiques de comptabilité ainsi que leurs applications pratiques.

Dans le cadre de l'harmonisation des législations et des normes économiques, juridiques, financières et comptables des pays membres ainsi que de leur comptabilité avec les pratiques internationales, le Conseil des Ministres de l'UEMOA réuni le 28 novembre 1997 à Ouagadougou, a édicté la directive n°03/97/CM/UEMOA, portant création d'un Conseil national de la comptabilité dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

L'article 2 de ladite directive dispose que chaque Etat membre s'engage à instituer un Conseil national de la comptabilité (CNC), placé sous la tutelle du Ministre chargé des Finances.

L'article 10 de cette même directive prévoit que les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à celle-ci et en informent immédiatement la Commission de l'UEMOA.

Par ailleurs, les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans les matières régies par la directive susvisée.

L'objet du présent décret est de mettre les dispositions du décret n°82-513 du 21 juillet 1982 en harmonie avec la directive n°03/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un but - Une Foi

N° 2001-281 **DECRET RELATIF AU
CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Directive n° 03/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant création d'un Conseil national de la comptabilité dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le décret n° 82-513 du 21 juillet 1982 portant organisation du Conseil national de la comptabilité ;

Vu le décret n°2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères modifié par les décrets n° 2000-373 du 19 mai 2000 et 2000-650 du 1^{er} août 2000 ;

Vu le décret n°2000-294 du 9 mai 2000 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil d'Etat entendu, en sa séance du 30 janvier 2001 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE

Article premier. - Le Conseil national de la comptabilité, organisme consultatif, est placé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

Article 2. - Le Conseil national de la comptabilité a pour missions :

- d'assurer la coordination et la synthèse des travaux de normalisation comptable ;
- de veiller à la bonne application et à l'interprétation correcte des normes comptables.

A ce titre, en liaison avec tous services, associations ou organismes compétents, il est chargé notamment :

- de donner un avis préalable sur tout projet de réglementation d'ordre comptable, en particulier, sur les aspects comptables des activités économiques et financières ;
- de soumettre au Conseil comptable ouest africain toutes propositions relatives à

- un représentant de l'Inspection générale d'Etat ;
- un représentant du Contrôle financier ;
- un représentant de la Délégation au Management public ;
- deux Magistrats dont un du Tribunal régional de Dakar (au titre de la juridiction commerciale) ;
- quatre membres de l'Ordre national des Experts-Comptables et des Comptables agréés dont au moins deux Experts-Comptables, désignés par le Conseil de l'Ordre ;
- trois représentants des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal représentant respectivement les secteurs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, dont au moins un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar ;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Métiers du Sénégal ;
- un représentant de la Fédération sénégalaise des Sociétés d'Assurances du Sénégal
- un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- un représentant des Institutions de Sécurité sociale désigné par le Ministre chargé du Travail ;
- trois représentants des organisations patronales les plus représentatives et un représentant des entreprises du secteur parapublic, désigné par le Ministre chargé des finances ;
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ;
- le Directeur du Centre africain d'Etudes supérieures en Gestion (CESAG).

Article 7. - Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire général du Conseil national de la Comptabilité sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Est considéré comme démissionnaire tout membre qui aura été absent successivement, sans motif valable, à plus de trois assemblées plénières tenues par le Conseil. Le Président provoquera les mesures de remplacement nécessaires.

Article 8. - Le Président du Conseil national de la comptabilité peut inviter à participer aux séances et travaux du Conseil, avec voix consultative, toute personne dont il juge le concours nécessaire ou utile aux travaux.

Article 9. - Les modalités de fonctionnement et d'administration du Conseil national de la comptabilité sont précisées dans un règlement intérieur adopté par le Conseil national de la comptabilité réuni en séance plénière et approuvé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'organisation du Secrétariat général est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le Secrétaire général assure, sous l'autorité du Président, la gestion